



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
44ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.44/11/Add.1
13 octobre 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

Rapport sur les sinistres ayant eu des prolongements de moindre importance

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Depuis la diffusion du document FUND/EXC.44/11, les faits suivants sont intervenus en ce qui concerne le sinistre du *Shinryu Maru N°8*.

2 *Shinryu Maru N°8*

(Japon, 4 août 1995)

2.1 L'assureur P & I du propriétaire du navire (JPIA) a demandé que le FIPOL lève, dans ce cas, l'obligation de constituer un fonds de limitation.

2.2 Le Comité exécutif a, dans plusieurs affaires précédentes, décidé que le FIPOL devait normalement exiger la constitution d'un fonds de limitation afin de pouvoir verser des indemnités et qu'il ne pouvait être dérogé à cette prescription qu'à titre exceptionnel. Dans plusieurs cas au Japon, le Comité exécutif a cependant levé cette obligation, étant donné les frais juridiques relativement élevés qu'il faudrait engager pour constituer le fonds de limitation par rapport aux montants modiques qu'atteignait la limite de responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile dans ces affaires. Le Comité a pris en considération le fait que, en vertu du Mémoire d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le FIPOL, la JPIA s'engageait à rembourser intégralement tout montant versé par le FIPOL à titre de réparation au cas où le tribunal compétent estimerait que le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Dans ces cas, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL pourrait, à titre exceptionnel, payer des indemnités sans qu'un fonds de limitation ait été constitué (document FUND/EXC.22/5, paragraphe 3.2.8).

2.3 L'Administrateur appuie la demande de la JPIA et propose que l'obligation de constituer le fonds de limitation soit levée à l'égard du sinistre du *Shinryu Maru N°8*.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) prendre une décision sur la proposition de l'Administrateur de déroger à l'obligation d'établir le fonds de limitation pour le sinistre du *Shinryu Maru N°8*.
-